

**Convocation** du 22 mars 2024 adressée individuellement à tous les conseillers municipaux pour le 04 avril 2024.

**SEANCE ORDINAIRE DU 04 Avril 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 04 avril à 20 heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal de la commune de THIMORY, réuni dans le lieu habituel de ses séances,

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs GOISET Magali, FAYARD Marie-Claire, BOURGEOIS Michel, FAUCONNIER Claire, ~~BISSONNET Michaël~~, ~~BOURGEOIS Nathalie~~, PLAT Sébastien, ~~PROCHASSON Marine~~, ~~CUNIN Quentin~~, PROCHASSON Benoit, SONVEAU Guillaume, ~~VENON Matthieu~~.

**Absents excusés** : Nathalie BOURGEOIS donne pouvoir à Michel BOURGEOIS, Michaël BISSONNET, Quentin CUNIN, Matthieu VENON, Marine PROCHASSON

**Ordre du jour**

1. Validation des comptes de gestion 2023 - Commune et Service Assainissement
2. Approbation des comptes administratifs 2023 - Commune et Service Assainissement
3. Affectation des résultats – Commune et Assainissement
4. Etat des indemnités versées aux élus en 2023
5. Vote des taux des Taxes Locales
6. Attribution des subventions aux associations
7. Vote du Budget Primitif 2024 – Commune
8. Modification du montant de la redevance assainissement collectif
9. Vote du Budget Primitif 2024 - Service Assainissement
10. Modification de la délibération sur les indemnités de fonction au Maire et adjoints
11. Instauration du RIFSEEP – Part IFSE régie
12. Dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes
13. Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion
14. Questions diverses

**Mme le Maire constate que le quorum est atteint.**

**Mr Michel BOURGEOIS est nommé secrétaire de séance.**

Approbation du compte rendu du Conseil du 22 Février 2024.

**05-2024- Approbation du Compte de Gestion 2023 – Budget Principal**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du Budget Primitif et des Décisions Modificatives de l'année 2023, des recettes émises et des dépenses ordonnancées,

Considérant que le compte de gestion du Budget Principal dressé pour l'année 2023 par Mme le Receveur Municipal n'appelle ni observation, ni réserve,

- **Adopte** à l'unanimité le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023
- **Charge** Mme le Maire de le valider.

#### **06-2024- Approbation du Compte de gestion 2023 – Service Assainissement**

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du Budget Primitif et des Décisions Modificatives de l'année 2023, des recettes émises et des dépenses ordonnancées,

Considérant que le compte de gestion du Service Assainissement dressé pour l'année 2023 par Mme le Receveur Municipal n'appelle ni observation, ni réserve,

- **Adopte** à l'unanimité le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023
- **Charge** Mme le Maire de le valider.

#### **07-2024- Approbation du Compte Administratif 2023 - Budget Principal**

Le Conseil Municipal sous la présidence de Marie-Claire FAYARD délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Mme Magali GOISET, Maire et après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

<b>Fonctionnement</b>		<b>Résultats 2022</b>	<b>Résultats de clôture</b>
Recettes	543 500,55 €	+ 190 022,40 €	+ 208 215,07 €
Dépenses	525 307,88 €		
	-----		
Excédent 2023	18 192,67 €		
<b>Investissement</b>			
Recettes	92 036,60 €	+ 105 927,47 €	+ 5 458,95 €
Dépenses	192 505,12 €		
	-----		
Déficit 2023	- 100 468,52 €		

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

#### **08-2024- Approbation du Compte Administratif 2023 - Service Assainissement**

Le Conseil Municipal sous la présidence de Marie-Claire FAYARD délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 du Service Assainissement, dressé par Mme Magali GOISET, Maire et après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

<b>Exploitation</b>		<b>Résultats 2022</b>	<b>Résultats de clôture</b>
Recettes	98 297,13 €	- 32 742,07 €	- 48 322,21 €
Dépenses	113 877,27 €		
	-----		
Déficit 2023	- 15 580,14 €		
<b>Investissement</b>			
Recettes	48 000,44 €	+ 343 066,20 €	+ 309 074,87 €
Dépenses	81 991,77 €		
	-----		
Déficit 2023	- 33 991,33 €		

- 2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- 4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

#### **09-2024- Affectation des résultats 2023 - Budget Principal**

Le conseil municipal,

Après avoir approuvé le compte administratif 2023 de la Commune,

Considérant les résultats de clôture de l'année 2023 :

- Section de Fonctionnement : Excédent 208 215,07 €
- Section d'Investissement : Excédent 5 458,95 €

Considérant les Restes à Réaliser :

- Section d'Investissement : Dépenses 97 368,46 €
- Section d'Investissement : Recettes 36 336,84 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide l'affectation suivante :

- Investissement : Recettes : Compte 001 : **5 458,95 €**
- Investissement : Recettes : Compte 1068 : **55 572,67 €**
- Fonctionnement : Recettes : Compte 002 : **152 642,40 €**

#### **10-2024- Affectation des résultats 2023 - Service Assainissement**

Le conseil municipal,

Après avoir approuvé le compte administratif 2023 du Service Assainissement,

Considérant les résultats de clôture de l'année 2023 :

- Section de fonctionnement : Déficit : 48 322,21 €
- Section d'Investissement : Excédent 309 074,87 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide l'affectation suivante :

- Fonctionnement : Dépenses : Compte 002 : **48 322,21 €**
- Investissement : Recettes : Compte 001 : **309 074,87 €**

#### **- Etat des Indemnités perçues par les élus locaux en 2023**

Le nouvel article L 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes impose désormais la réalisation d'un document établissant « un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature », dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie.

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Ces montants sont exprimés en Euros et en Brut.

Nom et Prénom de l'élu	Indemnités perçues au titre du mandat concerné		
	Indemnités de fonction perçues	Remboursements frais (kms, repas, ...)	Avantages en nature
Mr BOURGEOIS Michel	5 207 ,52 €	0,00 €	0,00 €
Mme FAUCONNIER Claire	5 207 ,52 €	0,00 €	0,00 €
Mme FAYARD Marie-Claire	5 207 ,52 €	0,00 €	0,00 €
Mme GOISET Magali	19 613,46 €	0,00 €	0,00 €

### **11-2024- Vote des taux des Taxes Locales**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les taux d'imposition des taxes locales appliqués l'année précédente pour un produit perçu de 265 827 Euros. Elle présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Madame le Maire fait état de la proposition de la Commission Finances qui suggère d'augmenter les taux de 1.036 % par rapport à 2023 afin d'équilibrer le budget et d'assurer la mission de service public en répondant aux besoins des habitants.

#### **Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide** de fixer pour l'année 2024 les taux d'imposition des taxes locales, comme suit :

- Taxe d'habitation : **14,42 %**
- Taxe Foncière sur le Bâti : **46,03 %**
- Taxe Foncière sur le Non Bâti : **48,16 %**

#### **Charge** Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Le produit attendu de ces taxes directes locales ainsi que les allocations compensatrices versées par l'Etat, s'élève à **290 269 €**.

### **12-2024- Attribution des subventions aux associations**

Il est rappelé à l'assemblée qu'un montant de 1 100 Euros a été inscrit au Budget Primitif de la Commune, au compte 65748 mais que le choix des associations bénéficiaires n'avait pas été défini.

Quatre associations ont été retenues. Il est aussi prévu une subvention au financement du Fonds Unifié Logement (FUL) auprès du Conseil départemental pour un montant qui s'élève à 547,47 €.

Mme le Maire propose la liste suivante :

- Les restos du cœur : 100 €
- Le musée horloger : 200 €
- L'AFSEP Association Française des Sclérosés En Plaque : 100 €
- Lorris Escalade : 100 €
- Fonds Unifié Logement (FUL) : 547,47 €

A l'unanimité des membres, le Conseil valide cette liste et charge Mme le Maire de procéder aux opérations comptables.

### **13-2024- Vote du Budget Primitif 2024-Commune**

Mme le Maire présente à l'assemblée le projet du Budget Primitif 2024 de la commune. Après délibération et à l'unanimité, le Budget Primitif 2024 est voté et s'équilibre en recettes et en dépenses à :

- 702 912,40 €uros en Section de Fonctionnement
- 543 489,41 €uros en Section d'Investissement

### **14-2024- Modification du montant de la redevance assainissement collectif**

Madame le Maire informe l'assemblée qu'au regard des résultats de clôture du Service Assainissement sur les deux dernières années :

2022 : Fonctionnement : Déficit de -32 742,07 €  
Investissement : Excédent de + 343 066,20 €

2023 : Fonctionnement : Déficit de - 48 322,21 €  
Investissement : Excédent de + 309 074,87 €

Il serait nécessaire d'augmenter la part fixe et la part variable de la redevance d'assainissement pour palier au déficit financier du Budget.

Madame le Maire propose une augmentation des tarifs comme suit :

- La part fixe annuelle passerait de 110 €uros à 140 €uros
- La part variable passerait de 1,90 € à 2,30 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** l'augmentation des tarifs.

### **15-2024- Vote du Budget Primitif 2024-Service Assainissement**

Mme le Maire présente à l'assemblée le projet du Budget Primitif 2024 du Service Assainissement. Après délibération et à l'unanimité, le Budget Primitif 2024 est voté et s'équilibre en recettes et en dépenses à :

- 156 909,88 €uros en Section de Fonctionnement
- 355 802,54 €uros en Section d'Investissement

## **16-2024- Modification de la délibération sur les Indemnités de fonction du Maire et Adjoins**

Pour faire suite à la délibération n°30-2020, il n'a pas été indiqué la décision du Conseil Municipal quant à l'indemnité de fonction pour le Maire. Ainsi, Madame le Maire rappelle à l'assemblée que dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire est fixée automatiquement à son taux maximal prévu par l'article L.2123-23 du CGCT.

La strate de population à prendre en compte est de 500 à 999 habitants et le taux maximal de l'indice 1027 de la Fonction Publique Territoriale est fixé à 40,30 %.

Madame le Maire rappelle ensuite à l'assemblée que les adjoints peuvent prétendre à l'octroi d'indemnités à partir du moment où ils sont porteurs d'un arrêté de délégation du Maire. Chaque adjoint a reçu une délégation du Maire.

Pour la même strate de population, le taux maximal de l'indice 1027 de la Fonction Publique Territoriale est fixé à 10,70 %.

**Le Conseil décide, à l'unanimité, d'octroyer le taux maximal des indemnités au Maire et aux adjoints.**

Cette délibération est prévue pour toute la durée du mandat sauf décision contraire du Conseil Municipal.

## **17-2024 - Instauration du RIFSEEP Part IFSE Régie**

Madame Le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Madame Le Maire informe que L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté n° NOR : BUDR9304137A du 28 mai 1993 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cependant, afin de tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, il conviendrait de délibérer pour créer une part spécifique de l'IFSE dénommée « IFSE Régie ». Cette part « IFSE Régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. La création de cette part supplémentaire permet de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus pour chaque groupe de fonctions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration d'une part IFSE régie dans le RIFSEEP au bénéfice de l'agent administratif de la commune de THIMORY.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 mars 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. à l'agent administratif de la commune de THIMORY,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

Sur le rapport de Madame Le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'instaurer une « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de régisseur de régies de recettes et/ou d'avances

**Article 2 :**

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

**Article 3 :**

Les cadres d'emplois concernés sont ceux recensés par la délibération instaurant le RIFSEEP et ses délibérations modificatives au sein de la commune de THIMORY,

**Article 4 :**

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur

**Article 5 :**

Le montant de la « part régie » allouée à chaque régisseur est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros) <sup>1</sup>
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110

Le montant de la « part régie » n'est pas revalorisable.

**Article 6 :**

La « part régie » sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

**Article 7 :**

La « part régie » sera versée annuellement. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur

L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

**Article 8 :**

La « part régie » est cumulable avec les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP recensées dans la délibération instaurant le RIFSEEP au sein de la commune de THIMORY

**Article 9 :**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de la « part régie » est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de la « part régie » n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence,
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30<sup>ème</sup> du montant de la « part régie » sera opérée pour

chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30<sup>ème</sup> du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

#### **Article 10 : L'inscription au budget**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal.

#### **Article 11 : La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 05 avril 2024.

#### **Article 12 :**

Que Madame Le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### **18-2024- Dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Pour la Fonction Publique territoriale ce même article dispose que sur demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place ce dispositif de signalement.

Ce dispositif de signalement est désormais codifié aux articles L135-6 et L452-43 du Code Général de la Fonction Publique

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire.

Ainsi, les collectivités et établissements Publics **doivent obligatoirement** mettre en place ce dispositif de signalement. Ils ont la possibilité de le mettre en place **en interne ou de solliciter le Centre de gestion** qui doit être en mesure de leur proposer une solution

Vu la délibération n°2022-29 du 12 mai 2022 du Conseil d'Administration du CDG45 faisant le choix d'externaliser ce dispositif.,

Vu la délibération n°2023-26 du 25 mai 2023 du Conseil d'Administration fixant les tarifs de la prestation,

Vu la délibération N°2023-41 en date du 21 septembre 2023 du conseil d'Administration relative à la convention entre le CDG45 et les collectivités et établissements publics du Loiret,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au Cdg45, a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés de remplir cette nouvelle obligation, le CDG45 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le CDG45 a été présenté aux membres du CST en sa séance du 21 septembre 2023 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CST d'en faire de même,

Vu l'information au CST du 21 septembre 2023 par lequel les collectivités et établissements publics du Loiret souhaitent confier le dispositif de signalement au CDG45,

Le dispositif du CDG45 comprend :

- Une plateforme accessible aux agents de la commune leur permettant de faire un signalement. La demande est traitée par un prestataire qui définira la recevabilité ou non de la demande et le plan d'action le cas échéant.

- En cas de recevabilité, si l'agent décide de lever l'anonymat pour que le plan d'action soit mis en œuvre, une information par le prestataire est faite auprès du CDG45.

- Des prestations diverses pour accompagner l'agent et/ou la collectivité tels qu'une enquête administrative, un accompagnement psychologique ou juridique....

En adhérant au dispositif, la collectivité s'engage à verser un forfait annuel au CDG45 qui donne accès à ses agents à la plateforme de signalement.

La tarification est la suivante :

Effectifs collectivités affiliées	Montant annuel de L'adhésion
1 à 30 agents	130 € /an

Après examen des signalements, aucune suite n'est donnée si la demande n'est pas recevable ou si l'agent refuse de lever l'anonymat.

Si l'agent décide de lever l'anonymat, le CDG45 prendra contact avec l'autorité territoriale de la collectivité pour lui proposer l'accompagnement envisagé par le prestataire. La commune règlera le coût de ce qu'elle souhaite mettre en œuvre directement auprès du prestataire :

Accompagnement des agents et des organisations		
Formule 1 - Coûts unitaires	MT HT.	
1h d'entretien de soutien psychologique (ou social) de la victime présumée	Forfait	120,00 €
1h d'entretien d'accompagnement juridique à la qualification des faits	Forfait	200,00 €
1 restitution des conclusions argumentées à la collectivité	Forfait	400,00 €
Réunion supplémentaire	Forfait	400,00 €
Formule 1 - Coûts en "bouquets"		
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques (ou social) + Restitution	Forfait	600,00 €
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1 000,00 €
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques (ou social) et 3 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1 200,00 €
Formule 2 : Prise en charge d'une enquête administrative		

Réunion de lancement et plan d'action	Au temps passé	950€ / jour
Réalisation des entretiens dans le cadre de l'enquête	Au temps passé	950€ / jour
Rédaction des comptes-rendus de chaque entretien	Au temps passé	950€ / jour
Rédaction du rapport d'enquête	Au temps passé	950€ / jour
Réunion de restitution de l'enquête administrative	Au temps passé	950€ / jour
Réunion supplémentaire / Témoignage de l'expert post-enquête	Au temps passé	950€ / jour
<b>Prestations complémentaires</b>		
Réunion supplémentaire	Forfait	400,00 €
Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450,00 €
Prestation complémentaire de médiation ou d'accompagnement au temps passé	au temps passé	950€ / jour
Webinaire de 2h	Forfait	800,00 €
Formation d'une journée (ne comprend pas l'ingénierie pédagogique)	Forfait	900,00 €

De son côté, la collectivité s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 30 juin 2025. Elle prend effet à la date de la délibération.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, le conseil municipal, à l'unanimité :

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

**19-2024- Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (M.P.O.) du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret (CDG45)**

Madame Le Maire expose que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif et à désengorger les juridictions administratives.

Dans ce cadre, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Le nouvel article 25-2, non abrogé, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet ainsi aux Centres de gestion de proposer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le cas échéant, les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent faire l'objet d'une convention entre Centres de gestion sur le fondement du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique.

S'agissant de la Région Centre Val-de-Loire, les Centres de gestion ont convenu à la fois de retenir une gestion mutualisée à l'échelon régional et de se répartir l'exercice de cette compétence en élaborant un mécanisme de déport.

A ce titre, pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre de gestion du Loiret a conclu pour 5 ans à compter du 1er juillet 2023 une convention de déport systématique pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du

département du Loiret au profit du médiateur d'un autre Centre de gestion de la Région Centre Val-de-Loire. Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de gestion du Loiret.

En adhérant à cette mission, la collectivité territoriale prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire est la suivante :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Cette mission est financée par un tarif identique sur le territoire régional et fixé par le Conseil d'administration du Centre de gestion à

- 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;
- 500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps consacré à la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG 45 appliquera un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 45

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG45.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (*+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*) ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'article 25-2 non abrogé de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2023-25 du 25 mai 2023 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place de la médiation préalable obligatoire pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Vu la délibération n°2023-25 du 25 mai 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, fixant le modèle de convention et autorisant Madame la Présidente à signer les conventions et actes y afférents ;

Considérant que le CDG45 est habilité à intervenir pour assurer des médiations préalables obligatoires (MPO) ;

Considérant le souhait de la collectivité territoriale d'adhérer à la mission de MPO proposée par le CDG45 ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1 :**

D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret aux conditions fixées par la délibération annuelle relative aux tarifs des prestations proposées par le Centre de gestion et fixées à la date de la délibération à :

- 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;
- 500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG45 pourra appliquer un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

##### **Article 2 :**

De prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité devant le juge administratif, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

##### **Article 3 :**

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 45 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

##### **Article 4 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

##### **Article 5 :**

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fin de séance : 23 h 15

**PROCHAINE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL : Jeudi 30 Mai 2024 à 20H**

**Séance close.**

Fait et délibéré, les ans, mois et jour susdits.

Et ont signé, les membres présents.